23/07/2019

Wallonie environnement SPW

CWBP v04 – Principales modifications et mesures transitoires

Isabelle BONNIVER, Attachée qualifiée
Direction de l'**A**ssainissement des **S**ols, DGO3

Plan de la présentation

I. Principales modifications

I.1. GREO
I.2. GREC
I.3. GRER
I.4. GRPA
I.5. GREF

II. Mesures transitoires

I. Principales modifications

I. Principales modifications

1. GREO (Personne de référence: I. BONNIVER)

- **Suppression de la stratégie A** relative aux dépôts de déchets – cfr exposé JM ALDRIC « *Décret sols et AGW: les évolutions* » ;
- **Simplification de la caractérisation des remblais** : révision de la stratégie B: échantillonnage élémentaire uniquement et notion d' «unité de remblai » ;
- Ajout de **l'annexe VII:** dispositions particulières visant à démontrer le **caractère géogène** de concentrations en certains polluants au droit de la nappe d'eau souterraine.

I. Principales modifications

2. GREC (Personne de référence: I. BONNIVER)

- **Simplification de la caractérisation des remblais** :
  → *Présentation détaillée: S. GARZANITI, ISSeP*

- Suppression de l'annexe III du GREC v03 : Caractérisation géostatistique des remblais.

MAINTENU !

I. Principales modifications

3. GRER

Partie A (Personne de référence: R.ISAAC)

- *Clarification* des conditions d'utilisation du terrain et des bases d'évaluation des risques ;
- *Précisions* en ce qui concerne la base d'évaluation générique ;
- *Précisions* des polluants à considérer ;
- *Séparation* des conclusions de l'étude de risques (MG / AMG) et de l'interprétation en terme de conclusions opérationnelles et additionnelles ;
- *Ajout de l'annexe A 1* : consignes d'encodage des hydrocarbures pétroliers, des isomères (xylènes et 1,2 dichloroéthène) et du mercure.

+ **modification postérieure à la consultation**:

3.2. Critères additionnels (6) relatifs à la menace grave et à la nécessité d'assainir

3° les situations où des concentrations représentatives mesurées en hydrocarbures pétroliers légers (somme des fractions EC ≤ 10 distinguées ou non pour les fractions aliphatiques et aromatiques) dépassent le seuil de 1.000 mg/kg (pour des raisons d'inflammabilité).

Dans les situations 1°, 2°, 4°, 5° et 6° citées ci-dessus, ***un projet d'assainissement est réalisé*** *conformément au Guide de Référence pour le Projet d'Assainissement (GRPA). Dans ce cadre, l'assainissement pourra ne pas être requis si :*

au terme de la phase 2 « sélection de la variante optimale », l'expert démontre, sur pied d'un argumentaire motivé, qu'aucun procédé d'assainissement ne met en œuvre les meilleures techniques disponibles tout en étant intrinsèquement durable.

ET

Une ER relative à la pollution résiduelle indique que le niveau de risques encouru est acceptable pour les trois volets que sont la santé humaine, les nappes et les écosystèmes.

Wallonie environnement SPW

Selon le contexte, le risque d'inflammabilité peut être relativisé (à argumenter) → le recours à l'assainissement perd en pertinence.

*Dans les situations citées ci-dessus, **un projet d'assainissement est réalisé** conformément au Guide de Référence pour le Projet d'Assainissement (GRPA). Dans ce cadre, l'assainissement pourra ne pas être requis si :*

au terme de la phase 2 « sélection de la variante optimale », l'expert démontre, sur pied d'un argumentaire motivé, qu'aucun procédé d'assainissement ne met en œuvre les meilleures techniques disponibles tout en étant intrinsèquement durable.

ET

Une ER relative à la pollution résiduelle indique que le niveau de risques encouru est acceptable pour les trois volets que sont la santé humaine, les nappes et les écosystèmes.

[…](1°).

*Dans le **cas particulier des hydrocarbures pétroliers légers dépassant le seuil de 1.000 mg/kg** (situations visées sous 3° ci-dessus), il y a également lieu de démontrer l'absence de risque d'inflammabilité.*

I. Principales modifications

3. GRER

Partie B (Personne de référence: R. ISAAC)

- Séparation des conclusions de l'étude de risques (MG / AMG) et de l'interprétation en terme de conclusions opérationnelles et additionnelles ;
- Révision des VS-H - annexe B1 ;

I. Principales modifications

3. GRER

Partie C (Personne de référence: V. DUMOULIN)

- **Adaptation terminologie**: la VInappe devient VLnappe :
- **Adaptation** des conclusions de l'étude de risques
- **Adaptation** des annexes C-1 à C-7

I. Principales modifications

3. GRER

Partie D (Personne de référence B. THEYSKENS)

- Prise en compte des nouvelles VSE.
- **Précision** des conditions de réalisation de l'ESR-E : systématique pour les usages I à III ESR / en présence d'un usage sensible sur ou à proximité du terrain pour les usages IV et V ;
- **Précision** sur la composition du comité CEDRE, son mode de saisie et les documents requis.
- Modification de l'inventaire des milieux sensibles (ajout des cours d'eau, plan d'eau, zones de sources, humides ou marécages /Suppression des Parcs Naturels)
- **Uniformisation** des annexes

I. Principales modifications

3. GRER

Partie E (Personnes de référence: R. ISAAC)

Révision de la structure de présentation du rapport

I. Principales modifications

4. GRPA (Personnes de référence: J. BINON et A. VANDENWYNGAERT)

- **Nouvelle mise en forme**, homogénéisée par rapport aux autres guides ;
- Révision des objectifs d'assainissement en pollution nouvelle (80% de la valeur seuil) et adaptation des objectifs lors l'utilisation de lors l'approche simplifiée (excavation/évacuation totale) de l'outil Gamma ;
- Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire sont à envisager lorsque les objectifs d'assainissements tels que définis dans le décret ne peuvent être atteints au droit des eaux souterraines par les meilleures techniques disponibles.

I. Principales modifications

5. GREF → Exposé spécifique (B. DUSART – DSD - et C. LAMBERT –ISSeP-)

(Personne de référence: M-N HAMOIR)

- **Nouvelle mise en forme**, homogénéisée par rapport aux autres guides ;
- Révision de la stratégie d'échantillonnage en parois et fond de fouille ;
- Adaptation des consignes pour l'élaboration du certificat de contrôle du sol ;
- **Révision des consignes de rapportage** et de la table des matières du rapport, en cohérence avec les autres guides.

II. Mesures transitoires

Mesures transitoires

OBJECTIF → Assurer la **continuité administrative** entre le décret du 05 décembre 2008 et celui du 1er mars 2018

Règles générales :

1/ **TOUS** les rapports* intro…nes au décret du **1er mars 2018** et au **CWBI**

2/ **TOUS** les rapports* intro…s au décret du **05 décembre 2008** et au **C**

Pour les PA joints à une demande de permis unique: date d'introduction de la demande de permis

* *EO, EC, ECo, PA, EF*

Mesures transitoires

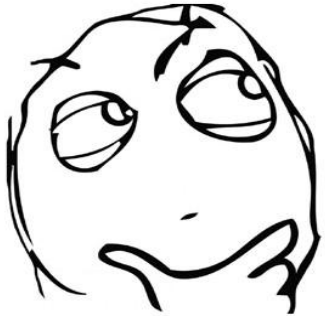

Quid des procédures en cours et initiées avant le 1er janvier 2019?

→ **Modalités d'introduction des dossiers (Novum Sub Sole n°62)**

Mesures transitoires

EC

1er janvier 2019

EO
→déposée avant le 1er janvier 2019
→approuvée par la DAS
→ **Conclusion opérationnelle**: **EC requise** selon les dispositions du DS 2008

EC
→ conforme au DS 2018 et son cadre normatif et CWBP 04

Dépassements VS 2018?

NON → **Nouvelle EO** « procédurale » conforme au **DS 2018** et **CWBP v04** avec **proposition de CCS**

OUI → **EC** conforme au **DS 2018 et CWBP 04** contenant chapitre 2.0 « Actualisation des conclusions de l'EO »: **Mise à jour** de la liste des pollutions nécessitant d'être caractérisées et EC basée sur cette nouvelle liste

Action:
Prise en considération du cadre normatif 2018 pour **l'ensemble des données analytiques de l'EO**

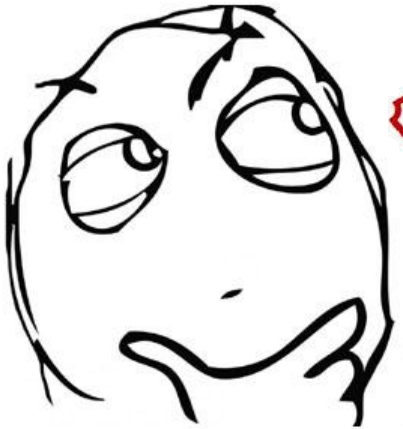

OBSOLETE

- Si présence de remblai pollué investigué selon stratégie B – CWBP 03 - à l'EO (échantillons élémentaires)? → **CWBP 03 ok si prélèvements avant le 31/12/2018**

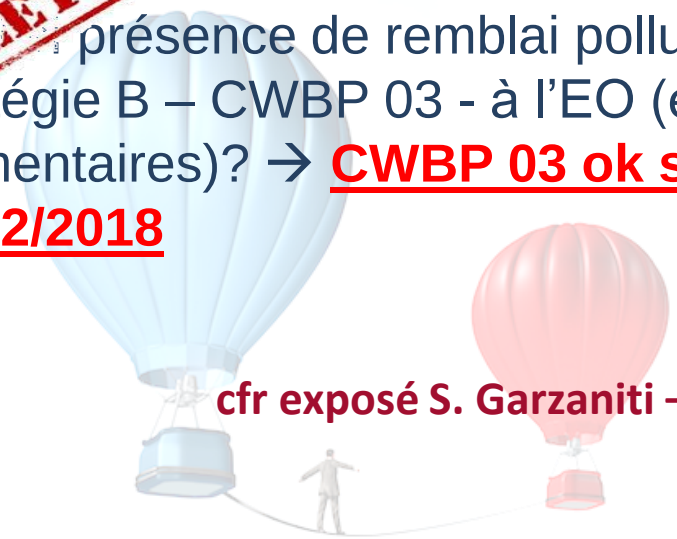

cfr exposé S. Garzaniti – ISSeP

Mesures transitoires

PA

1er janvier 2019

EC
→déposée avant le 1er janvier 2019
→approuvée par la DAS
→ **Conclusion opérationnelle**: **PA requis** selon les dispositions du DS 2008

PA
→ conforme au DS 2018 et son cadre normatif et CWBP 04

Action:
Prise en considération des O.A. selon DS 2018 pour **toutes les pollutions** requérant PA

Concentrations représentatives (C.R.) > OA?

NON → **Nouvelle EC** « procédurale » conforme au **DS 2018** et **CWBP v04** avec **proposition de CCS**

OUI → **PA** conforme au **DS 2018 et CWBP 04** considérant **toutes les pollutions** et identifiant clairement, sur base de la nouvelle comparaison C.R vs O.A., les pollutions pour lesquelles des actes et travaux sont toujours requis et celles pour lesquelles ce n'est plus le cas.

Mesures transitoires

Exemple

Conclusions opérationnelles EC (DS 2008):

1 – Tache - Nouvelle → **PA requis**

2 – Tache - Historique – MG → **PA requis**

3 – Tache - Historique – AMG → **PA non requis**

4 – Remblai – AMG → **PA non requis**

Décision DAS selon DS 2008 :
PA à introduire pour **1** et **2**

Comparaison C.R. *vs* O.A (**DS 2018**) pour **1** et **2**

C.R. 1 > O.A → travaux requis en regard DS 2018

C.R. 2 < O.A → travaux non requis en regard DS 2018

Contenu PA – DS 2018 - :

1 → BATNEEC → Variante optimale

2→ Sans objet: C.R. > O.A. → Pas de travaux

Mesures transitoires

EF

1er janvier 2019

PA
→déposé avant le 1er janvier 2019
→approuvé par la DAS
→ **O.A. définis en regard du DS 2008**

EF
→atteste que **travaux effectués tels que prescrits** dans la décision sur PA
→ Caractérisation des éventuelles **pollutions résiduelles** en regard **DS 2018** et son cadre normatif et CWBP 04

Rapportage selon CWBP v04 autorisé quel que soit le cas de figure

Mesures transitoires

EF

1er janvier 2019

PA
→déposé avant le 1er janvier 2019
→approuvé par la DAS
→ **O.A. définis en regard du DS 2008**

Cas particulier:
Travaux en attente et **assainissement non requis** en regard DS 2018 ou **volonté de revoir les OA** conformément à DS 2018

→ **Modification de PA** sous la forme d'un nouveau PA conforme au **DS 2018** et **CWBP 4** -> cfr mesure transitoire PA

Complément

1er janvier 2019

EO, Eco, EC, PA, EF
→Déposé(e) avant le 1er janvier 2019
→ jugé **incomplet** par la DAS selon les dispositions du **DS 2008** et **CWBP en vigueur**

Complément
→ conforme au **DS 2008** et son cadre normatif et CWBP en vigueur **si introduit dans le délai prescrit** par la DAS.

Dépassement de délai anticipé?

→ Octroi d'un délai supplémentaire **MOTIVÉ** sollicité par courrier **AVANT** l'échéance ;

→ **Sous réserve de l'acceptation du motif avancé**: accepté 1 X, report maximum 3 mois.

! Pour complément EO: anticiper la mise à jour de EC selon DS 2018 !

Merci pour votre attention